

Règlement ministériel du 12 novembre 2015 concernant la réglementation de la circulation sur la N1 au lieu-dit « Findel ».

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite à la mise en place de signaux colorés lumineux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1 (P.K. 6300) au lieu-dit « Findel »;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- N1 (P.K. 6300) au lieu-dit « Findel ».

Art.2.- A l'endroit ci-après, des passages pour piétons sont mis en place :

- N1 (P.K. 6300) au lieu-dit « Findel ».

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a et par un marquage au sol conforme à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 16 novembre 2015 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 12 novembre 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch